

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1701422

VILLE DE LYON

M. David Zupan
Juge des référés

Audience du 2 mars 2017
Ordonnance du 2 mars 2017

C-TZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 février 2017, la commune de Lyon demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner l'expulsion, au besoin avec le concours de la force publique, de M. Perparim B..., Mme Manjola B..., M. Saimir B..., M. Gjergj N..., M. Florjan AF..., M. Mikel T..., M. Egment M..., M. Alket F..., Mme Rudina AV..., M. Sajmir K..., M. Alban R..., M. Abas O..., M. Urim Q..., M. Zamir W..., M. Elton Y..., Mme Kumrie Y..., M. Fatmir J..., Mme Feruze J..., M. Engys E..., Mme Artiola E..., M. Armand AE..., Mme Anila AE..., Mme Marjeta AL..., Mme Romina AL..., Mme Mrte D..., M. Petrit D..., Mme Vera D..., M. Olgert AL..., M. Edmond X..., Mme Nertila X..., M. Pellumb L..., Mme Jeta L..., M. Rujlim P..., Mme Lindita P..., M. Jorgo AD..., M. Ihrjan S... et Mme Mimosa AC..., ainsi que de tous occupants de leurs chefs, du square du Sacré-Cœur, situé rue Antoine Charial ;

2°) de l'autoriser à procéder à l'enlèvement et à la garde de tous les objets mobiliers qui se trouvent dans les tentes de ces personnes, aux frais de celles-ci ;

Elle soutient que :

- M. B... et autres occupent sans droit ni titre le square du Sacré-Cœur, qui est une dépendance du domaine public communal ; le tribunal administratif est compétent pour connaître de la demande tendant à l'expulsion des intéressés ;

- il est justifié de l'urgence et de l'utilité de la mesure demandée compte tenu du trouble manifestement illicite occasionné par cette occupation du domaine public, qui porte atteinte au droit de propriété, mais surtout à la sécurité et à la salubrité publiques ; les conditions d'hygiène sont déplorablement et l'utilisation normale de cet espace public d'agrément est rendue impossible ;

- la mesure demandée ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative ;

- elle ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} mars 2017, M. Perparim B...,

Mme Manjola B..., M. Egment M..., M. Abas O..., M. Urim AK..., M. Zamir W..., M. Elton Y..., Mme Kumrie Y..., M. Fatmir J..., Mme Feruze J..., M. Armand AE..., Mme Anila AE..., Mme Mrte D..., M. Petrit D..., Mme Vera D..., M. Olgert AL..., M. Edmond X..., Mme Nertila X..., M. Pellumb L... et Mme Jeta L..., représentés par Me Nagel demandent à être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et concluent au rejet de la requête.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, les conditions sanitaires s'étant notablement améliorées grâce au concours de la paroisse du Sacré-Cœur et de l'association de l'Hôtel Social ; le positionnement des tentes ne gêne en rien l'utilisation normale du domaine public ;
- la mesure demandée se heurte à une contestation sérieuse, leur présence dans le square résultant d'une initiative des autorités elles-mêmes, à la suite du démantèlement du camp qui s'était formé dans le parc Jeanne Jugan ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. David Zupan, président de la deuxième chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience, tenue le 2 mars 2017 à 10 heures.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M.Zupan,
 - les observations de Mme AZ..., représentante de la commune de Lyon, qui a repris les faits, moyens et conclusions exposés dans le mémoire introductif d'instance, y ajoutant que :
 - l'urgence et l'utilité de la mesure demandée sont incontestables, la situation sanitaire demeurant à ce jour alarmante malgré l'aide apportée par la paroisse voisine et diverses associations, ainsi d'ailleurs que par le centre communal d'action sociale ; certains riverains font part d'un sentiment d'insécurité et les agents d'entretien du square travaillent dans des conditions très dégradées ;
 - l'allégation selon laquelle les services municipaux auraient eux-mêmes invité M. B... et autres à s'installer dans le square du Sacré-Cœur ne repose sur aucun commencement de preuve ni même de vraisemblance, de sorte que la mesure sollicitée ne se heurte à aucune contestation sérieuse.
 - les observations de Me Nagel, pour M. B... et autres, qui a repris les faits, moyens et conclusions exposés dans le mémoire en défense, y ajoutant que :
 - l'occupation du square, qui est le fait de familles n'aspirant qu'à des conditions de vie décentes et qui justifient d'un droit au maintien sur le territoire français, ne crée aucune insécurité particulière et ne perturbe pas l'utilisation normale du domaine public dans une mesure telle qu'il en résulterait une situation d'urgence ;
 - la commune ne concourt en rien à l'objectif constitutionnel du droit au logement, ajoutant ainsi sa carence à celle des services de l'Etat en matière d'accueil des demandeurs d'asile ;
- La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que la commune de Lyon demande au juge des référés d'ordonner l'expulsion de M. Perparim B... et autres, ainsi que de tous occupants de leur chef, du square du Sacré-Cœur, dans le troisième arrondissement, cela au besoin avec le concours de la force publique ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant que rien ne s'oppose à ce que M. Perparim B..., Mme Manjola B..., M. Egment M..., M. Abas O..., M. Urim Q..., M. Zamir W..., M. Elton Y..., Mme Kumrie Y..., M. Fatmir J..., Mme Feruze J..., M. Armand AE..., Mme Anila AE..., Mme Mrte D..., M. Petrit D..., Mme Vera D..., M. Olgert AL..., M. Edmond X..., Mme Nertila X..., M. Pellumb L... et Mme Jeta L... soient admis ensemble, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur la mesure demandée :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ; que lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de ces dispositions, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

4. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que M. B... et autres occupent sans droit ni titre le square du Sacré-Cœur, dépendance du domaine public de la commune de Lyon, où ils ont planté de nombreuses tentes ; que cette occupation, incompatible avec l'utilisation normale de ce jardin public quand bien même les tentes sont positionnées de manière à ne pas entraver la circulation des piétons ni l'accès aux aires de jeu ou autres équipements de détente, crée, outre un risque élevé de tensions, une situation préoccupante en termes de salubrité publique, tant pour les riverains que pour les intéressés, compte tenu de l'accumulation de déchets et de l'absence de toute installation sanitaire ; que l'aide apportée par diverses associations et par le responsable de la paroisse du Sacré-Cœur, qui a mis à disposition les toilettes de son église, ne peut suffire à rétablir des conditions d'hygiène et de tranquillité publique tolérables ; qu'ainsi, quels que soient par ailleurs les griefs que les défendeurs entendent formuler à l'encontre des services de l'Etat, voire même de la commune, en matière d'accueil des demandeurs d'asile ou d'hébergement d'urgence au titre du dispositif de veille sociale, la mesure d'expulsion demandée présente un caractère d'urgence et d'utilité ;

5. Considérant, d'autre part, que les défendeurs ne démontrent pas, par la seule production d'une coupure de presse, avoir été dirigés vers le square du Sacré-Cœur à l'initiative des autorités publiques elles-mêmes, et notamment des services municipaux, à la suite de la fermeture pour travaux du parc Jeanne Jugan où ils s'étaient précédemment installés ; que, dès lors, la mesure sollicitée par la commune de Lyon ne peut en tout état de cause être regardée comme se heurtant à une contestation sérieuse ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner l'évacuation, par M. B... et autres, ainsi que par tous occupants de leur chef, dans le délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, du square du Sacré-Cœur ; que, faute pour les intéressés d'avoir libéré les lieux dans ce délai, la commune de Lyon pourra requérir le concours de la force

publique afin de procéder à leur expulsion et faire enlever et garder, à leurs frais, tous éléments mobiliers qu'ils auraient laissés sur place ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. Perparim B..., Mme Manjola B..., M. Egment M..., M. Abas O..., M. Urim Q..., M. Zamir W..., M. Elton Y..., Mme Kumrie Y..., M. Fatmir J..., Mme Feruze J..., M. Armand AE..., Mme Anila AE..., Mme Mrte D..., M. Petrit D..., Mme Vera D..., M. Olgert AL..., M. Edmond X..., Mme Nertila X..., M. Pellumb L... et Mme Jeta L... sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est fait injonction à M. B... et autres, ainsi qu'à tous occupants de leur chef, de libérer le square du Sacré-Cœur dans les trois jours suivant la notification de la présente ordonnance. Faute pour les intéressés d'avoir évacué les lieux dans ce délai, la commune de Lyon pourra requérir le concours de la force publique afin de procéder à leur expulsion et faire enlever et garder, à leurs frais, tous éléments mobiliers qu'ils auraient laissés sur place ;

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Lyon et à M. Perparim B...

Copie en sera adressée pour information au préfet du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 mars 2017.

Le juge des référés,

La greffière,

D. Zupan

T. Zaabouri

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier